

VD_GERICHTE PE13.005941 vom 2. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.005941

FR: VD_GERICHTE PE13.005941 du 2 avril 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.005941 del 2 aprile 2014

Erwägungen

E. 3

Partant, le recours doit être admis partiellement et l'ordonnance attaquée modifiée en ce sens que la part des frais mise à la charge du recourant s'élève à 843 fr. 75, le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à hauteur des trois quarts à la charge du recourant, qui succombe dans une large mesure

- 8 - (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis partiellement. II. L'ordonnance du 9 janvier 2014 est réformée en ce sens que la part des frais mise à la charge de G._____ s'élève à 843 fr. 75 (huit cent quarante-trois francs et septante-cinq centimes), le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. Elle est maintenue pour le surplus. III. Les frais du présent arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis pour trois quarts, soit 472 fr. 50 (quatre cent septante-deux francs et cinquante centimes), à la charge de G._____ et laissés à la charge de l'Etat pour le surplus. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G._____, - Ministère public central;

- 9 - et communiqué à : - M. B._____, - Mme Z._____, - M. [...], - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.